

Date de dépôt: 3 mai 2007

Messagerie

## Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : De la collégialité

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 mars 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*La controverse récente sur la répartition des tâches en matière culturelle entre le canton et les communes, notamment la Ville, pose aussi des questions de nature formelle concernant le principe de collégialité au sein du Conseil d'Etat et son application.*

*Alors que le Conseil d'Etat n'avait pas encore arrêté formellement sa position, les déclarations d'un de ses membres, en l'occurrence son président actuel, dans un quotidien (Le Temps du 23 février 2007), laissaient entendre qu'il ne saurait défendre une décision du Conseil d'Etat contraire à sa conception de la politique culturelle, cédant pour cela la place à son suppléant.*

*Sortant de ce cas et du conflit de conscience qu'il laisse imaginer<sup>1</sup>, il serait utile que ce Grand Conseil soit informé de l'interprétation que le Conseil d'Etat donne de l'art. 3 Collégialité du Règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (B 1*

---

<sup>1</sup> Ce cas n'a quasiment rien à voir, il est vrai, avec la situation rencontrée en Belgique, en 1990, lorsque le roi Baudouin avait été déclaré en incapacité temporaire, pour un jour de règne, afin de ne pas avoir à apposer sa signature sur une loi concernant l'avortement.

15 03), et notamment de son al. 2 (« Les membres du Conseil d'Etat défendent les décisions prises par le collège »), relativisée par son al. 3 (« Chaque membre du Conseil d'Etat peut toutefois faire mentionner au procès-verbal de séance une opinion divergente. Il ne peut s'en prévaloir publiquement qu'en cas d'inscription préalable de ladite divergence »).

Cette interprétation devrait ainsi permettre de répondre à la question de cette interpellation, qui est de savoir s'il y a notamment eu, in casu, violation de l'art. 30 Publicité des débats, qui statue, en son al. 2, que « sauf autorisation du conseil, ses membres doivent s'abstenir de renseigner des tiers sur les délibérations et les opinions émises au cours d'une séance » (cette autorisation a-t-elle été demandée et/ou donnée ?), et s'il découle des suites de cet article une pression, venant des milieux concernés, sur la décision du gouvernement, pression qui aurait pu être évitée si le silence avait été maintenu.

Subsidiairement, il serait utile de savoir si, dans un autre cas de mise en cause de la collégialité, la mise en œuvre de l'art. 3 est rendue plus difficile en cas de conflit de conscience affectant le président du Conseil d'Etat dont le rôle est précisé aux art. 23 et ss, et notamment à l'art. 24, Direction des débats dont l'al. 3 dispose qu'« il cherche à concilier les points de vue » du collège.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En réponse à l'IUE 402, le Conseil d'Etat rappellera les éléments suivants :

Les dispositions citées par l'interpellateur ne se confondent pas avec la question de la collégialité, à laquelle le Conseil d'Etat est attaché.

S'agissant du récent débat relatif à la politique culturelle, aucune décision n'a été prise si ce n'est celle de ne négliger aucune proposition de l'un ou l'autre des participants à la concertation Etat-communes.

Cela précisé, le Conseil d'Etat estime qu'il demeure le seul juge du respect du règlement qu'il s'est donné quant à son mode de fonctionnement, dans le cadre de l'exercice du pouvoir exécutif et administratif qui lui est conféré par la constitution, et dans le respect bien compris de la séparation des pouvoirs. Il ne saurait par conséquent, toujours dans le souci de préserver l'esprit constructif et collégial qui l'anime, et en gardant à l'esprit le principe de collégialité que le Grand Conseil s'inquiète de voir respecter, se livrer à une

appréciation publique portant sur le respect ou non des règles exposées plus haut par l'un ou l'autre de ses membres, surtout lorsque, comme en l'espèce, on ne saurait voir d'entorse audit principe, déjà parce qu'aucune décision formelle n'a encore été prise par le Conseil d'Etat ou d'autres partenaires compétents dans la problématique en cause.

Par ailleurs, la fonction présidentielle ne saurait à cet égard priver un magistrat des prérogatives qui demeurent les siennes en tant que chef de département.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer